

# VD\_FINDINFO ML / 2016 / 94 vom 14. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_94](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___94)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 94 du 14 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 94 del 14 aprile 2016

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 80 al. 1 LP, 80 LP, 81 al. 1 LP, 81 LP

## Erwägungen

### E. 2

CPC ait commencé à courir. Le recours a donc été déposé à temps quand bien même il a été adressé à l'autorité de première instance (ATF 140 III 636 consid. 3.7). Ecrit et motivé, il est en outre recevable à la forme. La réponse de l'intimée est également recevable. En revanche, les pièces nouvelles produites par cette dernière (pièces 2, 3, 4) sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). II. a) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Les décisions sur les intérêts, les frais judiciaires et les dépens dans une procédure judiciaire constituent également des jugements au sens de l'art. 80 LP (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 102). La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur l'existence matérielle de la prétention ou sur le bien-fondé du jugement. Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références). Dans un arrêt du 7 décembre 2009, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le juge de la mainlevée pouvait, à l'instar du juge des Prud'hommes statuant au fond, prononcer la mainlevée à concurrence d'un montant brut. Il a relevé que, selon un arrêt tessinois, la mainlevée devait être prononcée sur un montant net alors que selon un arrêt neuchâtelois, lorsqu'un jugement condamne au paiement d'un montant brut, il incombe à l'employeur poursuivi de prouver qu'il s'est effectivement acquitté des cotisations sociales, faute de quoi la mainlevée devrait être accordée sur un montant brut (TF 5A\_441/2009 du 7 décembre 2009). Dans d'autres affaires, réformant la décision au fond, il a cependant aussi condamné une partie à payer un montant brut et prononcé la mainlevée définitive à concurrence des mêmes montants (v. p. ex.: TF 4A\_492/2010 du 11 novembre 2010). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, dès lors que l'on admet que le juge du fond peut prononcer la condamnation au paiement d'un montant brut et prononcer la mainlevée définitive à concurrence du même montant, il faut admettre que le juge de la mainlevée, appelé à prononcer la mainlevée définitive, peut le faire également pour un montant brut (CPF, 19 février 2013/75, consid. 3c). En procédure de mainlevée, le juge doit vérifier d'office notamment l'identité entre la prétention déduite

en poursuite et la créance retenue dans le titre (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). Le commandement de payer et le titre à la mainlevée doivent ainsi correspondre. En particulier, doivent figurer comme causes de l'obligation dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP ; art 67 al. 1 ch. 4 LP) les mêmes circonstances de fait (Lebensvortrag) que celles à la base de la décision dont l'exécution est requise (Stahelin, Basler Kommentar, n° 37 ad. 80 LP). L'énoncé du titre de mainlevée dans le commandement de payer n'est toutefois pas nécessaire (TF 5A\_586/2008 du 22 octobre 2008 ; Stahelin, op. cit., n° 37 ad. 80 LP). b) En l'espèce, le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 9 février 2015 condamne clairement la recourante à payer à l'intimée les sommes (nettes) de 5'116 fr. 95 plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 septembre 2013 et de 1'000 francs. Ce jugement est par ailleurs attesté définitif et exécutoire. L'identité entre la prétention déduite en poursuite et celle retenue dans le jugement ne fait en outre aucun doute pour ces deux créances qui sont expressément mentionnées dans le commandement de payer. Le fait que ce dernier n'énonce pas le jugement du 9 février 2015 n'est, au vu de la jurisprudence citée plus haut, pas déterminant. Ce jugement vaut donc titre à la mainlevée définitive pour ces deux montants, celui de 1'000 fr. devant porter intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 3 septembre 2015, lendemain de la notification du commandement de payer (art. 102 al. 1 et 104 al. CO). La question est plus délicate s'agissant de la somme brute de 990 fr. 80 requise à titre d'indemnité perte de gain maladie. Il ne ressort tout d'abord pas expressément du jugement produit que la recourante aurait été condamné à verser ce montant à l'intimée. On peut toutefois concevoir que le montant en poursuite corresponde au solde du montant de 4'173 fr. brut alloué par le Tribunal des prud'hommes à titre de salaire (art. 324a CO). À cet égard, on a vu que la jurisprudence admet que la mainlevée définitive soit prononcée pour un montant brut, soit sans tenir compte des charges sociales. En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes a bien ordonné le paiement d'un montant brut de 4'173 fr. sous déduction des cotisations sociales mais sous déduction également d'un montant net de 2'758 fr. 95. Il n'est dès lors plus possible de considérer que le jugement vaut titre à la mainlevée pour le montant brut de 4'173 francs. La soustraction de la somme nette de 2'758 fr. 95 du montant brut de 4'173 fr. ne permet en outre pas de définir un montant brut résiduellement dû. En d'autres termes, ce jugement ne pourrait valoir titre à la mainlevée définitive que si un montant résiduel net pouvait être défini ce qui nécessiterait que le total des charges sociales à déduire puisse être calculé. À cet égard, si on pourrait sans doute, sur la base des certificats de salaire produits notamment, reconstituer le montant à déduire pour certaines cotisations sociales (AVS, AC, AANP, cotisations PC familles Vaud), il n'en va pas de même pour les cotisations LPP qui ne ressortent pas clairement des certificats produits (déduction d'un montant fixe en septembre puis aucune déduction en octobre) pas plus du reste que de la loi. En définitive, le jugement produit ne vaut donc pas titre à la mainlevée pour la créance de salaire. La mainlevée ne pouvait par conséquent pas être octroyée pour la somme de 990 fr. même si on admet qu'elle était requise à ce titre. En définitive, le jugement produit ne vaut titre à la mainlevée que pour les sommes de 5'116 fr. 95 plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 septembre 2013 et de 1'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 3 septembre 2015. III. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 in fine LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que le poursuivi ne prouve par titre notamment que la dette a été éteinte. Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624, consid. 4.2.1 p.

625 ; ATF 124 III 501, JdT 1999 II 136, consid. 3b p. 503 et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF, 5D\_180/2012 du 31 janvier 2013, consid. 3.3.2 ; ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 115 III 97, consid. 4 p. 100 et les références citées, JdT 1991 II 47). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 précité, consid. 4.2.1 p. 625 ; ATF 125 III 42, consid. 2b p. 44 in fine, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 précité, consid. 3a p. 503 et les références). La preuve de l'extinction par compensation d'une créance constatée par un titre de mainlevée ne peut ainsi être apportée que par la production de titres qui justifieraient eux-mêmes la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003; ATF 115 III 97 consid. 4, JdT 1991 II 47; Staehelin, op. cit., n. 4 ad art. 81 LP; Panchaud/Caprez, op. cit., § 144, n. 3). b) En l'espèce, la recourante demande, dans son recours, qu'il soit tenu compte d'un tort moral auquel elle estime avoir droit en raison des agissements de l'intimée. Elle paraît donc invoquer, en compensation, une créance en réparation du tort moral. Elle ne produit cependant aucun document susceptible d'établir le moindre élément sérieux à ce sujet. Ce moyen doit donc être rejeté. IV. En définitive le prononcé doit être réformé en ce sens que la mainlevée définitive est octroyée à concurrence de la somme de 5'116 fr. 95 plus intérêts à 5 % l'an dès le 26 septembre 2013 et de 1'000 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 3 septembre 2015. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante à raison d'un septième, soit 25 fr., et de la poursuivie à raison de six septièmes, soit 155 francs. Il n'y a pour le surplus pas lieu à allocation de dépens de première instance (art. 106 al. 2 CPC). Les frais de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être mis dans la même proportion à la charge de l'intimée, par 60 fr. et de la recourante, par 345 francs. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.